

**MAIRIE DE RUFFEC**Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20240605-2024\_05\_03-DE  
Date de télétransmission : 05/06/2024  
Date de réception préfecture : 05/06/2024**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**● **SEANCE DU JEUDI 30 MAI 2024** ●

Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	23/05/2024
Date d'affichage de la convocation	23/05/2024

**PRESENTS :** M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, Mme Marguerite D'ARGENT

**POUVOIRS :** Mme Sylvie BEAUVAL en faveur de M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Nicole GAYOUX en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Hervé JAMBARD

**ABSENTS :**

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

**FRAIS DE REPRESENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE – DUREE DE VALIDITE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-19,

Vu la délibération n°2023\_06\_04 en date du 26 juin 2023 autorisant le remboursement des frais de représentation de Monsieur le maire dans la limite d'une enveloppe annuelle de 2000 €,

Vu le BP 2024 de la Commune,

Considérant qu'il convient de préciser la durée de la validité de l'enveloppe annuelle précédemment votée ;

**DECIDE A LA MAJORITE  
(18 pour, 4 contre, 1 abstention)**

**ARTICLE 1 :** Approuve l'attribution de frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle de 2000 €, conformément à la délibération n°2023\_06\_04 du 26 juin 2023.

**ARTICLE 2 :** Précise que cette enveloppe est annuelle et s'applique pour toute la durée de la mandature.

**ARTICLE 3 :** Les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe annuelle maximale votée.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

Publiée et transmise au  
Contrôle de légalité le

**05 JUIN 2024**

Pour copie conforme  
Le Maire,

Thierry BASTIER

